

RAPPORT

PPRN

*Plan de prévention des risques naturels prévisibles
de Valensole (Alpes de Haute-Provence)*

Destinataire : M. le **PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Pétitionnaire : **Préfecture des Alpes de Haute-Provence**

Commissaire enquêteur : **Alex SICILIANO – Qt Ferrages – 04700 LA BRILLANNE**

Enquête se déroulant du 28 mai 2018 au 2 juillet 2018

SOMMAIRE

Généralités et cadre général de l'enquête	3
Objet de l'enquête	3
Cadre juridique et administratif	4
Composition du dossier	5
Organisation et déroulement de l'enquête	6
Visite de terrain	6
Désignation du commissaire	6
Consultation préalable	6
Rencontre avec M. le maire	7
Information du public	7
Climat général de l'enquête	7
Consultation du projet	8
Déroulement des permanences	8
Clôture de l'enquête	9
Relation comptable des observations	9
Procès verbal des observations	10
Examen des observations	10

Conclusions et avis motivés

I. Généralités et cadre général de l'enquête

1. Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Valensole (PPRN).

La révision du PPRN de Valensole a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2014-339-0013 du 5 décembre 2014. L'ensemble du territoire communal est concerné.

Les risques naturels abordés sont :

- Les inondations, ruissellements et ravinements, crues torrentielles,
- Les mouvements de terrain, glissements, ravinements, chutes de pierre, effondrements de cavité souterraines et retrait-gonflement des argiles,
- Les incendies de forêt

Le risque de séismes est réglementé à une échelle plus large, il n'est pas étudié dans ce dossier.

Le PPRN vise à établir des cartes de zonage réglementaire et un règlement qui précise pour chaque zone les règles constructives.

L'élaboration du PPRN repose sur une méthode structurée :

- Pour chacun de ces phénomènes une analyse est réalisée **définissant des niveaux d'aléa**, représentés sur des cartes (aléas feux de forêt, aléas retrait-gonflement des argiles... etc).
- Les biens, et en particuliers les habitations, de l'ensemble du territoire sont recensés, ils **forment les enjeux**. Les cartes des enjeux sont établies en fonction de la vulnérabilité de ces enjeux identifiés aux différents aléas répertoriés précédemment.
- Enfin, le croisement des cartes des aléas et celles des enjeux permet de proposer **une carte de zonage réglementaire** définissant des zones rouges (aléas forts quels que soit les enjeux), des zones bleues (aléas faibles à modérer sur des enjeux identifiés) et des zones blanches (aléas considérés comme nuls).
- **Un règlement** vient préciser pour chaque zone les règles constructives : les interdictions, les autorisations et mesures particulières.

L'instruction du dossier est assurée par le DDT des Alpes-de-Haute-Provence / service environnement-pôle risques. La réalisation de l'étude a été confiée au bureau d'étude Alp'Géorisques pour les inondations et mouvements de terrains et au bureau d'étude de l'ONF pour le risque de feux de forêts.

2.Cadre juridique et administratif

RAPPEL DE L'OBJET DU PPRN

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L.562-1 du code de l'environnement :

I.-L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.-Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à [l'article L. 566-7](#).

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. »

La révision du PPRN de Valensole a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2014 339-0013 du 5 décembre 2014. le délai d'approbation a été prorogé jusqu'au 5 décembre 2018 par l'arrêté préfectoral n° 2017-293-010 du 25 octobre 2017.

Les modalités de mise en œuvre de la révision sont définies dans l'arrêté préfectoral n°2018-117-005 du Préfet des Alpes de Haute-Provence (annexe 1) reprenant les éléments des articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale après examen au cas pas ayant décidé de ne pas soumettre la révision du PPRN de Valensole à une étude environnementale (Arrêté n° CE-2014-93-04-02 du 3 octobre 2014, Annexe 10), le dossier présenté ne contient pas d'étude d'impact.

3.Composition du dossier

J'ai obtenu le dossier auprès de la DDT dès le 9 mars 2018, j'ai pu constater que le dossier était complet, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral 2018-117-005.

Le dossier était divisé en 2 parties :

Partie 1 : Risques d'inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles réalisé par le bureau d'étude Alp'Géorisque

Partie 2 : Risques incendies de forêt réalisé par l'ONF

Partie 1 : Risques inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des argiles

Le dossier est lourd avec

- une note de présentation
- un règlement
- 47 cartes
 - *un plan d'assemblage permet de ne pas se perdre dans cette masse de cartes*
 - *une carte de localisation des phénomènes naturels : mentionne les événements recensés dans les archives (RTM et archives départementales) sous forme de pastilles colorées.*
 - *17 cartes des aléas à différentes échelles*
 - *6 cartes des enjeux à différentes échelles*
 - *22 cartes réglementaires à différentes échelles, pour l'aléa gonflement-retrait des argiles d'un coté et les aléa inondations, mouvements de terrain d'un autre.*

Cette partie était complète mais certaines cartes du zonage réglementaire ne se recoupaient pas. S'agissant d'un simple défaut d'impression, j'ai sollicité la DDT et le cabinet d'étude qui ont ré-imprimé l'ensemble des cartes rapidement avant le début de l'enquête, nous permettant de présenter un projet de zonage réglementaire complet.

Partie 2 : Risque incendies de forêt

- une note de présentation
- un règlement
- 3 cartes
 - une carte d'aléa incendies
 - deux cartes de zonage réglementaire à des échelles différentes

Cette partie était complète, d'une lecture facile pour le public.

La multitude de cartes et leur manipulation en grands formats est fastidieuses et assez dissuasive pour le public. Elle peut conduire à des erreurs d'interprétation pour le public non averti avec par exemple des terrains qui sont à la fois en zone rouge, pour le risque incendie, et en zone blanche, pour le risque inondation.

Dans un format papier cette présentation est pourtant incontournable pour représenter les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire tout en restant lisible.

Avec la consultation d'un dossier dématérialisé il eut été plus possible et logique de présenter au public seulement 3 cartes pour les aléas, les enjeux et le zonage réglementaire. L'outil informatique permettant de zoomer à volonté sans perdre de détails et en choisissant le nombre de calques à superposer.

II. Organisation et déroulement de l'enquête

1. Visite de terrain

J'ai rencontré, M. Gosselin, DDT service Environnement-Risque, pôle Risque à Digne-les Bains pour une première présentation rapide du projet.

J'ai ensuite rencontré, M. Reymond ONF, service DFCI, pour aborder les questions concernant la partie risque incendies

J'ai réalisé une visite de terrain sur les secteurs qui me semblaient les plus sensibles et en particulier : le hameau Les Chabrand, pour le risque incendie, le centre village, pour le risque inondations, et une étude cartographique pour la concordance des plans sur le secteur du camping du Petit Arlane.

2. Désignation du commissaire et préparation

J'ai été désigné commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Marseille par décision en date du 22 février 2018 (annexe 3).

3. Consultation préalable

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les services de la préfecture ont consulté les services, établissements et collectivités concernées par le projet. Les réponses suivantes étaient jointes au dossier.

Chambre d'agriculture 04 : propose d'assouplir les règles constructives pour les bâtiments agricoles des zones bleues B1 et B2 du règlement pour le risque d'incendies de forêt. (annexe 6)

SDIS 04 : rappelle qu'il conviendra de mettre en cohérence le PPRN avec le futur RDDECI (règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie) et clarifier la notion de piscine et réserve d'eau privée. (annexe 7)

Conseil départemental 04 : remarque l'absence de mentions des largeurs de bandes à débroussailler dans le règlement, attire l'attention du pétitionnaire sur des largeurs insuffisantes de « *certaines routes départementales, comme la RD15 ou la RD115* » et sur la nécessité de déposer des dossiers de demande de voirie pour réaliser les travaux d'aires de stationnement. Concernant le risque inondation, il rappelle que les ouvrages hydrauliques sont surveillés régulièrement et souhaite que le zonage autour des deux ICPE qui englobent des portions de la RD6 soient adaptés afin que « *les travaux sur l'infrastructure routière soient possibles.* » (annexe 8).

4. Rencontre avec M. le maire

Parmi les pièces complémentaires au dossier, figurait la délibération du conseil municipal portant sur le projet de PPRN à présenter à l'enquête publique. Le conseil municipal du 12 décembre 2017, après en avoir délibéré, a émis un avis favorable au projet de PPRN à l'unanimité.

J'ai pris connaissance de cette délibération puis sollicité un rendez-vous avec M. le Maire. Il m'a reçu en compagnie de Mme Menuge, secrétaire de mairie, le 22 mai 2018.

M. le Maire a exprimé son avis favorable au projet, qu'il estimait bien coordonné avec le projet de PLU conduit en même temps. Les réunions publiques proposées n'ont pas attiré un public aussi nombreux que souhaité mais elles ont été tenues avec application et le projet semble bien adapté.

5. Information du public

DANS DES JOURNAUX LOCAUX

Les avis de publicité légale ont été publiés dans deux journaux (annexe 9).

Première parution :

Haute Provence Info du 4 mai 2018

La Provence du 8 mai 2018

Deuxième parution :

La Provence du 29 mai 2018

Haute Provence Info du 1^{er} juin 2018

SUR LE LIEU DE L'ENQUÊTE

Je me suis assuré que l'avis au public était bien inséré dans les panneaux d'affichage de la mairie dès la mi-mai 2018 et à la porte de la mairie. (annexe 2 et 11)

SUR INTERNET

La dématérialisation du dossier et la mise en ligne du dossier permet à tous ceux qui le souhaitent de consulter le projet depuis leur ordinateur personnel. Le dossier était en ligne sur le site de la préfecture. L'ensemble des pièces du dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête. Un lien depuis le site de la mairie permettait également de retrouver ce dossier. (annexe 11)

AUTRES MESURES D'INFORMATION

Compte tenu, de la dimension du projet, j'ai estimé inutile de proposer d'autres mesures d'information comme une réunion publique.

6. Climat général de l'enquête

L'enquête publique depuis les premiers contacts jusqu'à sa clôture, à la dernière permanence, s'est déroulée dans de bonnes conditions notamment en ce qui concerne l'accueil et la disponibilité des élus, du personnel communal, et de la DDT.

Je n'ai constaté aucun incident.

7. Consultation du projet

J'ai coté et paraphé le dossier papier soumis à l'enquête. Il est resté à la disposition du public en mairie de Valensole pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique a été déposé par la DDT 04 à la mairie de Valensole pour une consultation du dossier dématérialisé, mais personne n'a demandé à y avoir accès.

Je n'ai pas eut de données sur le nombre de consultations du dossier dématérialisé sur le site internet de la préfecture.

Un registre, ouvert par mes soins était à la disposition du public en mairie.

8. Déroulement des permanences

Les trois permanences prévues ont pu se dérouler normalement et sans incidents. La salle du conseil municipal était entièrement à notre disposition.

La DDT ayant prévu un affichage des plans, la mairie a mis à notre disposition des grilles où les principales cartes ont pu être affichées, facilitant ainsi leur lecture par le public.

PERMANENCE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE, LE 28 MAI 2018

Aucune personne ne s'est présentée pour le projet de PPRN.

Nota : j'ai reçu 2 personnes qui souhaitaient s'exprimer au sujet de l'installation d'antennes relais à proximité de leurs habitations. Cette observation n'était pas recevable dans le cadre de l'enquête présente sur les risques naturels.

PERMANENCE DU 16 JUIN 2018

Cette permanence avait été programmée un samedi matin, jour de marché à Valensole pour faciliter l'accès du public au dossier.

J'ai reçu la visite de M. Tardieu Raymond, qui m'a présenté ses observations avant de les formaliser par un courrier déposé en mairie et par e-mail quelques jours plus tard.

PERMANENCE DU 2 JUILLET 2018

J'ai accusé réception du courrier de M. Tardieu, puis reçu les observations orales et écrites de :

- M. Cingland et Mme Oyer, ayant un projet d'installation de centre d'entraînement de chevaux de course au quartier Bas-Villedieu
- Mme Khun, gérante du camping Domaine du Petit Arlane

OBSERVATIONS HORS PERMANENCES

Une observation a été formulée par voie électronique à l'adresse mail créée par la DDT à cet effet. Il s'agissait de la copie de l'observation de M. Tardieu. Elle nous a permis de valider la méthode de réception/transfert des mails.

S'agissant d'une copie des éléments versé au registre, j'ai traité le courrier papier et le mail comme une seule observation, utilisant deux canaux de diffusion.

Aucune autre observation n'a été portée au registre en dehors des heures de permanence.

9. Clôture de l'enquête

J'ai clos le registre d'enquête le 2 juillet 2018 à 17 h dans les locaux de la mairie de Valensole.

10. Relation comptable des observations

Les observations ont été peu nombreuses, trois seulement ont été portées au dossier.

J'ai rencontré les trois personnes concernées, recueilli leurs observations orales qu'elles ont complété par le dépôt d'un courrier chacune.

- Observation n°1 de M. Tardieu composée de 6 feuillets dont une carte (une sur papier et une copie en version électronique)
- Observation n°2 de M. Cingland et Mme Oyer composée d'un dossier de 5 feuillets et complété par une observation écrite sur le registre
- Observation n°3 de Mme Kuhn composée de 6 feuillets dont des cartes et d'une copie du « Cahier des prescriptions de sécurité » du camping Domaine du Petit Arlane

III. Procès verbal des observations

J'ai rédigé un procès-verbal des observations reçues (annexe 12). Je n'ai pu le transmettre à la DDT 04 que le 25 juillet 2018.

Les services de la DDT 04 m'ont fait parvenir leur réponse le 1^{er} août 2018 (Annexe 13 : mémoire en réponse)

Dans cette réponse les services de la DDT 04 instruisant le dossier envisagent de **modifier** le projet sur :

- le règlement de la zone rouge R10 pour autoriser les travaux d'entretien de la route RD 6,
- le zonage réglementaire B18 au quartier Bas Villedieu pour intégrer un projet de bâtiment agricole,

En revanche ils **n'envisagent pas de modifier** le projet sur les prescriptions pour les bâtiments agricoles en zones B1 et B2, ni de modifier le zonage au quartier du Petit Arlane.

Ces deux modifications si elles étaient confirmées ne me semblent pas modifier l'économie générale du projet, elles sont à considérer comme des ajustements ne nécessitant pas la reprise de la procédure d'enquête publique.

IV. Examen des observations

J'ai choisi de traiter chaque observation séparément sans les regrouper.

1. Observation n°1 de M. Tardieu

concernant le risque inondation dans le village au canal-ruisseaux des moulins

M. Tardieu alerte la mairie sur la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales du village dont l'exutoire se situe dans le canal des moulins à la parcelle I 1670, sans qu'il y ait eut « *d'étude précise, quant au débit de cette arrivée d'eau* » dans une zone déjà soumise à un risque d'inondation important où des exutoires ont été créés ces dernières années. Par ailleurs ce canal-ruisseau longe et croise des canalisations d'égouts qui pourraient être endommagées en cas de crue.

Nota : M. Tardieu nomme « canal des moulins » la portion du talweg dénommée « ravin Notre Dame » dans le dossier PPRN, quand il traverse le village.

CE QUE DIT LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

En page 20, une estimation des débits des cours d'eau est présentée. Pour le Ravin Notre Dame, l'estimation entre les deux ponts de la RD6 et de la RD8 du débit décennal passe de 10,5 m³/s à 11 m³/s et le débit centennal de 23,6m³/s à 24,7m³/s. L'augmentation de débit entre les deux ponts est donc estimée comme faible.

Cette estimation s'appuie sur la source « Service RTM 04, commune de Valensole, étude des zones inondables, DDAF » qui n'est pas datée. La mention de la DDAF laisse toutefois penser à une étude hydrologique datant d'au moins 10 ans, peut-être plus.

Le fait d'utiliser une estimation relativement ancienne est acceptable, le dossier précisant dès la page 19 « *Conformément au guide méthodologique, la démarche d'élaboration du PPRN de Valensole ne*

comporte pas d'étude hydrologique et hydraulique quantitatives nécessitant une analyse plus détaillée des précipitations ».

Les aménagements hydrauliques de ces dernières années dont l'exutoire du pluvial mentionné par M. Tardieu crée en 2017 **ne sont donc pas pris en compte dans cette évaluation.**

Par ailleurs ce secteur est cité plusieurs fois sur la carte et le tableau des phénomènes importants (pages 35 et 36) avec en particulier n°1 «Territoire de valensole ravagé », n° 20 « véhicules emportés, route de Gréoux coupée », n°24 « captage d'eau potable engravé »...

La carte des aléas classe cette zone en aléa Crues torrentielles moyen à fort. La carte des enjeux identifie plusieurs parcelles dans ce ravin comme de l'habitat diffus alors que l'une d'elle (parcelles I 1177 et I 1178) est l'entrepôt d'un distributeur agricole stockant de grandes quantités d'engrais et de fournitures pour l'agriculture, et une autre est un captage d'eau potable.

VISITE SUR LE TERRAIN

Au vu du niveau d'aléa et des enjeux j'ai fait une visite sur place et observé :

- 1- un canal-ruisseau-ravin au statut mal défini, peu profond, fréquemment busé et partiellement obstrué, traversant une zone de jardins-stade-parking servant « traditionnellement » de champs d'épandage des crues,
- 2- un exutoire de forte capacité (collecteur des eaux de pluie) et positionné entre les deux pont de la RD6 et de la RD8,
- 3- l'augmentation de débit pouvant en découler en cas de crue n'est pas pris en compte dans le dossier,
- 4 - l'entrepôt agricole ne peut pas être raisonnablement considéré comme de l'habitat diffus et son activité semble incompatible avec le règlement de la zone B13 : interdiction de stocker « des produits dangereux ou polluants ou des produits périssables »,
- 5- le passage de canalisations d'égouts proches de la surface en travers du ravin Notre Dame

AVIS PERSONNEL DU CE

Pour la portion du ravin Notre Dame comprise entre les ponts de la RD6 et de la RD8 au droit du village, considérant :

- le niveau d'aléa inondation « moyen » à « fort » de ce secteur,
- la proximité des enjeux : habitations, zone de loisir, parking et entrepôt de produits agricoles,
- l'absence de prise en compte des aménagements hydrauliques récents et en particulier de l'exutoire d'un collecteur d'eaux pluviales,
- l'absence de prise en compte de l'entrepôt de distribution de produits agricoles.

Je recommande au maître d'ouvrage de réaliser une étude hydraulique précise sur cette zone afin

- d'actualiser les estimations de débits au niveau des deux ponts RD6 et RD8
- d'accompagner le distributeur de produits agricoles pour la mise en place de mesures de protection adaptées,
- d'évaluer le fonctionnement de l'exutoire du réseau pluvial avant d'engager d'autres travaux.

2. Observation n°2 de M. Cingland et Mme Oyer

concernant le risque inondation au quartier Bas Villedieu

M. Cingland et Mme Oyer souhaitent créer une centre d'élevage de chevaux de course au lieux dit Bas Villedieu (parcelle G 1897). S'appuyant sur un bâtiment existant incluant habitation et bâtiment agricole, ils envisagent de construire un bâtiment destiné à l'accueil des chevaux.

CE QUE DIT LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

La parcelle considérée est classée en zone d'aléa moyen/fort pour le risque inondation, l'enjeu identifié est le bâtiment existant classé en habitat isolé. Conformément à la matrice de détermination du type de zone (page 50 de la note de présentation) le zonage réglementaire propose de classer cette parcelle en Zone Rouge (R1), d'interdiction pour l'aléa inondations sur toute la parcelle sauf pour le bâtiment existant classé en zone Bleu (B18) de contrainte moyenne ou faible pour l'aléa inondations.

Pour la majorité de la parcelle G 1897 s'applique donc le Règlement R1, dont on retiendra :

Article I. 3.a) « *Le stockage de produits dangereux ou polluants en quantité significative* » est interdit. cet article peut exclure le stockage de fumier.

Article II autorise les constructions agricoles sous réserve de « *ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux* » et à l'article II.3.b) « *Sous réserve qu'elles ne soient pas [...] des ouvrages structurants pour l'exploitation* »

Pour le bâtiment et les quelques mètres de sa périphérie, c'est le règlement B18 qui s'appliquerait.

Nous y trouvons en particulier l'article II. qui autorise « *toutes les autres constructions* » « *A condition de ne pas aggraver les risques et ne pas en provoquer de nouveaux, [...] sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article III.l'article I.b).* »

Il précise également « *Le stockage en dessous de la cote de référence (1 m) de produits dangereux ou polluants ou de produits périssables (sauf si le site est équipé d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux)* » est interdit.

Y sont autorisé article II.c) « *Les abris légers annexes de bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20 m²* »

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations (annexe 13), les services instructeurs de la DDT 04 estiment possible d'envisager la modification du zonage réglementaire sur cette parcelle, pour intégrer le projet de bâtiment dans la zone B18.

AVIS PERSONNEL DU CE

Le projet de règlement du PPRN ne permet pas en l'état d'autoriser la création d'un nouveau bâtiment sur la parcelle G 1897 pour un projet de création de centre d'élevage de chevaux.

Considérant :

- d'une part, le risque d'inondation avéré pour ce terrain
- d'autre part l'intérêt du projet présenté pour la commune (entretien du milieu, diversification des productions et emplois),

Je recommande au maître d'ouvrage de conduire une étude précise sur ce secteur afin d'envisager d'agrandir la zone Bleu, soumise au règlement B18 à un rayon de 50 m autour du bâtiment existant.

Dans le cas où une modification de cette ampleur serait retenue je considère qu'elle ne modifierait pas substantiellement le projet de PPRN.

A noter :

- les prescriptions du règlement B18 restent contraignantes pour un projet d'écurie.
- quelles que soient les autorisations, le risque naturel d'inondation est fort sur ce terrain.

3.Observation n°3 : Mme Kuhn

concernant le risque incendie au quartier Petit Arlane

Madame Kuhn est gérante de la SCI, propriétaire du terrain de camping du Petit Arlane et gérante de la SARL Domaine du Petit Arlane, qui exploite le camping.

Le camping bénéficiait en 1991 d'une autorisation d'aménager portant sur un espace mixte : prairies, zones agricoles et forestières. Le camping fonctionne depuis, passant de 2 à 3 étoiles et sa capacité d'accueil a été portée à une centaine d'emplacements.

Mme Kuhn souhaite que l'autorisation d'aménager en terrain de camping soit maintenue pour garder ou augmenter la capacité d'accueil actuelle du camping. Elle propose un zonage réglementaire, compromis entre l'autorisation de 1991 et le projet de PPRN actuel.

CE QUE DIT LE DOSSIER MIS À L'ENQUÊTE

L'étude de l'aléa incendies de forêt fait l'objet d'une cartographie précise, s'appuyant sur l'analyse de la puissance de front de feu. Malgré le lissage évoqué en page 43 du rapport de présentation, cette carte fait apparaître pour l'emprise du camping du Petit Arlane un patchwork de zones où l'aléa est classé d'intensité très faible (pour les zones ouvertes) à intensité très élevée (pour les parties boisées) sur une distance de moins de 500 m.

La carte des enjeux repère pour le camping du Petit Arlane un secteur de bâti « diffus » et une susceptibilité aux incendies « forte ».

Tenant compte de l'activité du camping et en ajustant la méthodologie décrite en page 59 du rapport de présentation, le terrain de camping se trouve divisé en 3 zones réglementaires :

- partie classé PCR : où l'aléa est faible (prairie non-entourée de bois) et l'activité du camping limitée.
- partie classé B2 : où l'aléa est moyen (peu d'arbres) mais où s'exerce une activité importante du camping.
- partie classée B1 : où l'aléa est fort (forêt) où l'activité du camping est importante mais avec des mesures de protection.
- partie classée R : où l'aléa est très élevé (forêt dense proche du massif) malgré les mesures de protection et où l'activité du camping est importante.

> AVIS PERSONNEL DU CE

Il est à noter que les campeurs préfèrent logiquement les emplacements sous les arbres, ombragés, pour passer leurs vacances estivales mais qui sont fortement exposés aux incendies. A l'inverse les espaces de prairie, peu soumis au risque incendie sont naturellement moins attractifs pour les campeurs en été.

Considérant

- que le projet de PPRN ne remet pas en cause l'activité du camping mais limite ses possibilités d'extension,
- que le camping se conforme aux règles de sécurité auquel il est soumis,
- que le risque d'incendies est pour une partie du terrain de camping à un niveau très élevé,
- que des ajustements ont été opérés sur la cartographie réglementaire pour ne pas impacter l'activité actuelle du campings,

mais considérant également que des zones de prairies se trouvent classées en zone rouge alors que d'autres, nettement plus forestières sont classées en zone bleue.

Je recommande d'évaluer la possibilité de classer en zone bleues B2 les zones non arborées utiles à l'activité du camping incluses dans le périmètre de son autorisation d'exploiter initiale.

4.3.4. Observations préalables à l'enquête

Le SDIS, la Chambre d'Agriculture et le Conseil Départemental se sont exprimés sur le dossier.

Les observations du SDIS portaient sur de la mise en cohérence du projet de PPRN avec d'autres documents à venir.

Les observations de la chambre d'agriculture portaient sur la différence à faire entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitations,

L'avis du Conseil départemental portait sur des rappels à la réglementation sur les voiries et suggérait une correction à apporter au chapitre R10 du règlement afin d'autoriser les travaux pour l'entretien de la route.

Dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations (annexe 13), les services instructeurs de la DDT 04 proposent de modifier le règlement R10 pour permettre l'entretien de la route au niveau des ICPE.

Considérant que les observations du SDIS et du Conseil départemental concernent des points de forme et de mise en conformité, **je recommande** de corriger le projet dans le sens de ces observations.

Considérant que l'observation de la Chambre d'agriculture porte sur une question de fond qui suggère de classer les hangars agricoles comme des enjeux de plus faible valeur que les habitations et impliquerait de reprendre l'ensemble de la cartographie, cette observation ne me semble pas justifiée.

5.3.5. Observations personnelles

INCENDIES DE FORÊT

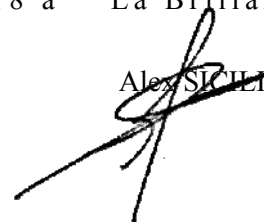
Les conclusions du rapport sont alarmantes : page 50 « *les caractéristiques de nombreux accès aux habitations sont inférieures aux capacités attendues par les services de secours* » et plus loin « *la plupart des habitations valensolaises situées en forêt ou à proximité ne disposent pas de moyens de défense de qualité [...] cette situation préoccupante peut se traduire par une action compliquée voire une mise en danger potentielle pour les secours* ». avec 30 habitations en zone rouge et 68 pastilles bleues au milieu de zones rouges. Le risque d'incendies de forêts est important sur Valensole.

Le Hameau des Chabrands mentionné en page 60 comme « non-défendable » et classé en zone B1, peut-être aurait-il dû être classé en B0 tant que les travaux prescrits au titre 7 n'étaient pas réalisés.

Je recommande la mise en place et l'animation active d'un plan d'information du public sur les risques incendies en lien étroit avec la mairie. Ce travail de sensibilisation devrait être mis en place au plus tôt et renouvelé chaque année systématiquement, mettant en particulier l'accent sur le débroussaillage réglementaire et le nettoyage des toits.

Fait le2 août 2018 à La Brillanne.

Alex SICILIANO



Enquête publique

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

PPRN

de Valensole (Alpes de Haute-Provence)

ANNEXES

- 1 Arrêté préfectoral de prescription de la révision du PPRN
- 2 Avis au public
- 3 Décision du tribunal administratif, désignation du CE
- 4 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique
- 5 Délibération conseil municipal de Valensole
- 6 Avis de la Chambre d'Agriculture 04
- 7 Avis du SDIS 04
- 8 Avis du conseil départemental 04
- 9 Publications dans les journaux La Provence et HPI
- 10 Avis autorité environnement pour l'examen au cas par cas
- 11 Affichage de l'avis au public
- 12 Procès verbal des observations
- 13 Mémoire en réponse de la DDT 04